

Ich bitte Sie, dem Antrag, der auf Ihrem Tisch liegt, zuzustimmen und die Differenz zum Ständerat aufzuheben, d. h., auf das Gesuch des Untersuchungsrichters des Kantons Waadt einzutreten und die parlamentarische Immunität von Frau Jeanprêtre nicht aufzuheben.

M. Leuba: Je n'entends pas du tout, comme mes collègues du groupe libéral, m'opposer aux propositions de la commission, d'autant plus qu'il faut en finir, si possible avant que tout soit prescrit, que le cas de Mme Jeanprêtre est discutable et qu'on peut légitimement défendre les deux avis. Mais notre non-opposition ne signifie en aucun cas que nous sommes d'accord avec les directives établies pour l'immunité, car la majorité a été acquise dans des conditions extrêmement douteuses, et que nous approuvons la manière dont les affaires ont été conduites.

Par conséquent, nous souhaitons vivement que la Commission des institutions politiques reprenne cette affaire et établisse des directives claires qui ne soient pas un défi permanent à l'égalité de traitement des citoyens établie par la Constitution fédérale.

Präsident: Herr Leuba stellt den Antrag, das Geschäft an die Kommission zurückzuweisen.

Abstimmung – Vote
Für den Antrag Leuba
Dagegen

Minderheit
offensichtliche Mehrheit

Angenommen gemäss Antrag der Kommission
Adopté selon la proposition de la commission

90.928

Motion (Longet-)Bäumlin
Konvention über die Rechte
der Kinder. Ratifizierung
Convention sur les droits
des enfants. Ratification

Siehe Jahrgang 1991, Seite 750 – Voir année 1991, page 750

Ueberwiesen als Postulat – Transmis comme postulat

91.3381

Motion Zisyadis
Rechte der chilenischen Rentner
Droits des retraités chiliens

Wortlaut der Motion vom 25. November 1991

Die politischen Flüchtlinge aus Chile, die in unserem Land das Rentenalter erreichen, geraten in einer Zeit, in der Chile zur Demokratie zurückzufinden versucht, in ein Dilemma: Sollen sie in der Schweiz bleiben und eine – oftmals durch eine Zusatzrente ergänzte – Rente beziehen, oder sollen sie in ihr Land zurückkehren, ohne über Mittel zu verfügen, mit denen sie ihren Lebensunterhalt bestreiten können? Der Bundesrat wird eingeladen, ein Abkommen zwischen der Schweiz und Chile in die Wege zu leiten, das die Fälle dieser benachteiligten Arbeitskräfte und Flüchtlinge regelt.

Texte de la motion du 25 novembre 1991

Les réfugiés politique chiliens qui arrivent à la retraite dans notre pays se trouvent placés face à un dilemme, au moment où le Chili tente de retrouver les voies de la démocratie: soit demeurer en Suisse en touchant une rente, accompagnée souvent d'une rente complémentaire, soit retourner dans leur pays d'origine, sans moyen de subsistance. Je demande au Conseil fédéral que des mesures soient prises pour établir une convention entre la Suisse et le Chili pour régler les cas de ces travailleurs et retraités lésés.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Keine – Aucun

Schriftliche Begründung – Développement par écrit
L'auteur renonce au développement et demande une réponse écrite.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates
vom 27. Januar 1992
Rapport écrit du Conseil fédéral
du 27 janvier 1992

Il est exact que les Chiliens qui n'ont plus leur domicile civil en Suisse au moment où ils seraient en droit de percevoir une rente ordinaire de vieillesse ne peuvent bénéficier de cette prestation (LAVS, art. 18, al. 2). Seule une convention bilatérale de sécurité sociale serait susceptible de résoudre ce problème. Tant le Conseil fédéral que les autorités chiliennes sont conscients de la situation. Les autorités chiliennes ont d'ailleurs déjà fait part de leur désir de négocier une convention de sécurité sociale et il n'existe du côté suisse aucune objection de principe à la conclusion d'un tel accord. Dans ce contexte, les autorités suisses et chiliennes ont déjà procédé à un échange de documentation sur leurs systèmes respectifs de sécurité sociale. Cette étude des systèmes en

Motion (Longet-)Bäumlin Konvention über die Rechte der Kinder. Ratifizierung

Motion (Longet-)Bäumlin Convention sur les droits des enfants. Ratification

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1992
Année	
Anno	
Band	II
Volume	
Volume	
Session	Frühjahrssession
Session	Session de printemps
Sessione	Sessione primaverile
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	12
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	90.928
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.03.1992 - 08:00
Date	
Data	
Seite	618-618
Page	
Pagina	
Ref. No	20 021 047

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.